



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 29773

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait qu'il arrive que les conseillers municipaux soient élus très jeunes, notamment avant d'avoir effectué leur service militaire. Eu égard à la nécessaire neutralité politique de l'armée, elle souhaiterait savoir comment s'effectue l'éventuelle incorporation des conseillers municipaux concernés.

Texte de la réponse

La situation des militaires du contingent investis d'un mandat électoral relève des dispositions contenues dans l'instruction n° 7000/DEF/CAB/SDBC/K du 31 janvier 1986 relative aux modalités d'exercice des droits électoraux par les membres des forces armées. Cette instruction précise que dans toute la mesure compatible avec la nécessité du service, les militaires du contingent peuvent, sur leur demande, faire l'objet d'une mutation pour la garnison la plus proche du lieu d'exercice de leur mandat et y bénéficier de toutes les facilités de nature à leur permettre d'assurer leurs fonctions électives dans les meilleures conditions. Les cas particuliers signalés sont toujours examinés avec la plus grande attention. Cependant, conformément aux articles 6 à 10 du statut général des militaires, leur qualité de militaire limitera le caractère public de leurs prises de positions, notamment en matière de politique nationale et internationale.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29773

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1999, page 2761

Réponse publiée le : 21 juin 1999, page 3801